

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0160 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Argenteuil**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant la demande de l'entreprise SERINYA pour la réalisation de travaux pour le passage de câbles de fibre optique dans les chambres télécoms sur chaussée, boulevard de Pontoise et rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles, à compter du 16 juin 2025 et pour une durée de 34 jours,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SERINYA, sise ZA du Polen 76710 Eslettes, est autorisée à procéder aux travaux pour le passage de câble de fibre optique dans les chambres télécoms sur chaussée, boulevard de Pontoise et rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles, à compter du **16 juin 2025 et pour une durée de 34 jours**.

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation sera alternée si besoin,
- Le trottoir sera neutralisé au droit des chambres de tirage.

**Article 3** : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des aménagements suivants :

- la circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h au droit des travaux,
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

**ARTICLE 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules d'ordures ménagères et des bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif du **16 juin 2025 pour une durée de 34 jours**.

**ARTICLE 6** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SERINYA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

N°ARR25\_0160

le 27 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 28/05/2025

